

Arrêté mis en ligne le 14 septembre 2022

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2022.334

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

30 ans de la Médiathèque, place des Récollets – samedi 17 septembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation des « 30 ans de la Médiathèque », samedi 17 septembre 2022, place des Récollets, et la demande d'occupation du food-truck « O'KREP » représenté par Monsieur Olivier Bourgoïn, sis Léognan,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion des « 30 ans de la Médiathèque » place des Récollets, samedi 17 septembre 2022, le food truck « O'KREP », représenté par Monsieur Olivier Bourgoïn est autorisé à occuper le domaine public, sur l'équivalent de 21m² de 15h00 à 22h00.

Article 2. A cette occasion, **le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé pour l'occasion, place des Récollets :**

- **Sur l'équivalent de 6 places, face à la Médiathèque** et conformément au annexé au présent arrêté :
 - Samedi 17 septembre 2022 de 8h00 à 23h00.

Article 3. Monsieur Olivier Bourgoïn, gérant du food-truck « O'KREP », présent sur le site sera assujetti à la redevance d'occupation privative du domaine public, selon les tarifs en vigueur.

Article 4. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la Police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde, Pour le Maire et par délégation, adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **14 SEP. 2022**

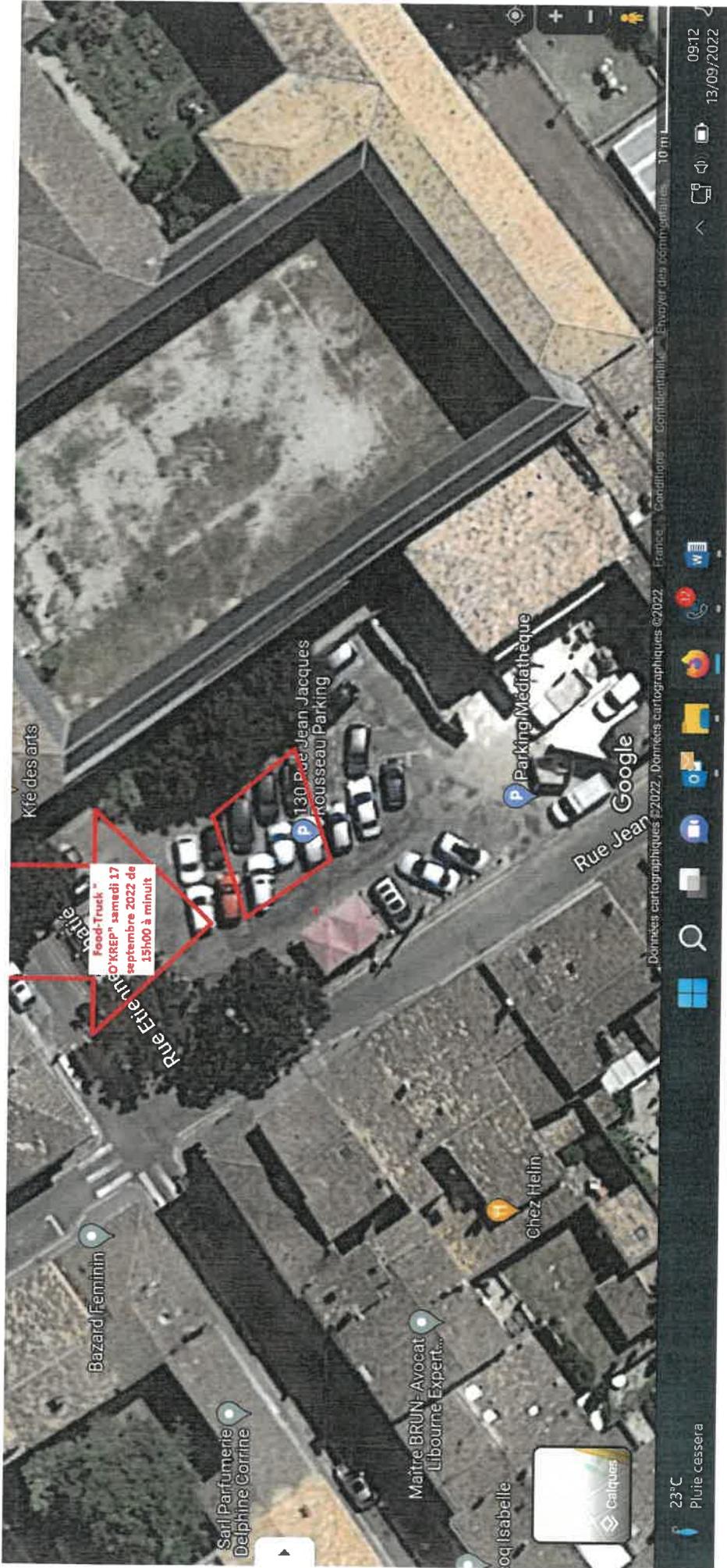


Le Maire,

Madame Marie-Sophie BERNADEAU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour le Maire et par délégation,
Madame Marie-Sophie BERNADEAU



Madame Marie-Sophie BERNADEAU